

Association

SAIG

(Société des anciens de l'Institut la Gruyère)

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « SAIG » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Bulle. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. But

L'association poursuit les buts suivants :

- Etablir et développer un courant de relations amicales et de coopération entre les anciens de l'Institut la Gruyère.
- Préserver l'histoire de l'école ainsi que la mémoire des personnes qui ont contribué à sa vie, qu'ils soient élèves, professeurs, directeurs ou employés.

3. Ressources

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées par :

- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- des subventions
- des dons et legs en tout genre

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques qui s'engagent dans la poursuite du but de l'association et qui était élève, professeur, directeur ou employé à l'Institut la Gruyère.

Sur proposition du comité, certaines personnes peuvent se voir attribuer la qualité de membre honoraire par l'assemblée générale pour leur engagement particulier en faveur de l'association.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, la décision d'admission revient au comité.

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité dans un délai de deux mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants :

- violation des statuts
- non-respect des buts de l'association

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année entre juillet et décembre.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 30 jours. L'envoi des convocations par courrier électronique est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 15 jours.

Le comité ou le cinquième des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet de celle-ci. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 3 mois après la demande.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection des membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- f) prise de connaissance du budget annuel
- g) prise de décision concernant le programme des activités
- h) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- i) modification des statuts
- j) décision concernant l'exclusion de membres
- k) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant aux 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins trois personnes. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur. Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs. La prise de décision se fait par voie de consultation écrite, par courrier électronique, oralement et par visio-conférence. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents, à condition qu'au moins trois membres du comité approuvent la décision.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement, il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes ou une personne morale, qui examinent les comptes et qui procèdent au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est de deux ans avec possibilité de réélection.

11. Droit de signature

L'association est engagée par la signature conjointe du président et de celle d'un autre membre du comité.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée dans ce but. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une ou plusieurs organisations exonérées d'impôts en lien avec l'enfance ou la jeunesse, sur proposition du comité. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Membres

Lors de leur admission, les membres acceptent de se conformer aux présents statuts, la validation orale étant suffisante. La liste des membres, comprenant le nom, le prénom, l'année de fréquentation de l'Institut et l'adresse email, est considérée comme publique et peut être partagée.

15. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée ordinaire du 16 novembre 2024 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le président : _____ La secrétaire : _____